

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JUILLET 1911.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi accordant la personification civile aux Universités de Bruxelles et de Louvain.

(Voir les n°s 136, 175, 215, 228, session de 1910-1911, de la Chambre des Représentants; — 85, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; DEVOLDER, Vice-Président; BRAUN, DE BECKER REMY, DU BOST, MAGNETTE, le Baron ORBAN DE XIVRY, VAN VRECKEM, WIENER et le Comte GOBLET D'ALVIELLA, Rapporteur.

MESSIEURS,

Les développements de l'Exposé des motifs présenté par le Gouvernement, les considérations du Rapport rédigé, au nom de la Section centrale, par l'honorable M. Van Cleemputte, les observations échangées au cours du débat devant la Chambre, enfin la quasi-unanimité du vote qui s'en est suivi, rendent presque superflue la justification du vœu que le Projet puisse trouver le même accueil au Sénat.

Il existe en Belgique deux organismes universitaires qui ont suffisamment mérité la confiance de l'État pour que celui-ci leur confie depuis nombre d'années, par une sorte de délégation de la puissance publique, le soin de délivrer les diplômes donnant accès aux professions libérales, alors qu'il refuse à ces mêmes institutions le droit de posséder, comme telles, les ressources nécessaires à l'accomplissement de leur mission et qu'il va jusqu'à feindre d'ignorer légalement leur personnalité collective.

Étrange et choquante en elle-même, cette anomalie est devenue une pierre d'achoppement à la fois pour les universités, dont elle entrave l'administration, et pour l'enseignement supérieur, dont elle compromet le développement.

A l'époque où les deux universités se sont fondées, il leur suffisait à la rigueur de quelques salles, comportant chacune une chaire et des bancs; pour certains cours, un tableau noir, un modeste assortiment de boccas, de squelettes et d'instruments entassés sur une table. Aujourd'hui, le déve-

loppement et la spécialisation des sciences, le renouvellement des méthodes, l'importance croissante du recours à l'observation et à l'expérimentation, l'utilisation de nouveaux agents qui réclament un outillage développé, entraînent forcément des installations étendues, un mouvement important de fonds, une administration compliquée, pardessus tout des conditions de stabilité et de permanence que tout le dévouement des administrateurs assure d'une façon insuffisante, sinon précaire.

Les Universités de Gand et de Liège peuvent réunir ces conditions par suite de leur caractère d'institutions gouvernementales. Les Universités de Bruxelles et de Louvain ont atteint le haut niveau que constate l'Exposé des motifs, grâce à des libéralités individuelles qui sont survenues en des moments opportuns. Mais pour que ce concours de l'initiative privée, si puissant dans notre pays, porte tous ses fruits à l'instar de ce qui s'observe dans les grandes universités de l'étranger, il faut que les généreux amis de l'enseignement aient la certitude de concourir à une œuvre durable, soustraite aux périls multiples d'une existence mal définie légalement, non moins qu'aux ingérences éventuelles d'autorités extra-universitaires.

Le Projet poursuit ce but en conférant la personnification civile aux deux universités qui, dans leur émulation féconde, représentent plus spécialement les deux grands courants intellectuels de notre culture nationale : le libre examen et la tradition catholique. Il ne vise pas à former la loi générale intéressant tous les établissements libres d'enseignement supérieure créés ou à créer en Belgique dans certaines conditions.

Comme le dit l'Exposé des motifs, il ne prétend pas davantage prendre parti dans les controverses qui s'agissent avec une ardeur renouvelée sur la nature de la personnalité juridique. Son adoption ne fait obstacle — et le langage des orateurs qui ont apprécié sa portée à la Chambre est suffisamment explicite sous ce rapport — ni à la proposition, actuellement déposée, qui tend à investir d'une existence légale en Belgique les associations internationales à but scientifique, ni même à des projets plus vastes qui voudraient organiser la reconnaissance légale des sociétés sans but lucratif, ou du moins étendre encore à certaines associations utiles la faculté de recevoir des dons et des legs actuellement attribuée aux sociétés de secours mutuels, aux unions professionnelles, etc. Exclusivement appliqué à deux institutions déterminées, il se borne à créer en Belgique « deux citoyens de plus » c'est-à-dire deux nouveaux sujets de droit. Nous ne pouvons mieux le comparer qu'aux chartes par lesquelles, au moyen âge, la puissance souveraine incorporait des universités dont quelques-unes sont encore aujourd'hui des foyers intenses de lumière et de civilisation.

D'un autre côté, il ne s'agissait pas non plus de présenter aux universités, en échange du statut juridique que leur concède l'Etat, des chaînes dorées qui entravent leur autonomie dans le présent ou dans l'avenir.

Votre Commission estime que le Projet, avec les commentaires dont il a été l'objet, offre toutes garanties à cet égard. Il est entendu que chacune des deux universités conservera les avantages de la situation qu'elle occupe aujourd'hui. « Si l'Etat, dit l'Exposé des motifs, ne cesse de prendre les mesures nécessaires pour maintenir les universités qui dépendent de lui à la hauteur de tous les progrès, il se rend compte que l'existence des universités libres donne à notre haut enseignement une variété, une

souplesse, une facilité d'adaptation particulière. Mais la condition essentielle pour que ces bienfaits se réalisent, c'est que l'autonomie la plus large leur soit attribuée et qu'il soit absolument impossible de les confondre, à un degré quelconque, avec les établissements publics. Les universités libres n'existeraient plus comme telles et ne seraient plus qu'un mot, le jour où l'on pourrait les soupçonner de subir, au moindre degré, l'ingérence de l'Etat. »

Dans son discours à la Chambre, l'honorable M. De Lanstheere était non moins explicite : « Un des principes fondamentaux du Projet, en dehors de son caractère spécial, c'est la liberté absolue des deux universités... De même qu'un professeur d'université libre, à la différence d'un professeur de l'enseignement moyen ou de l'enseignement primaire, n'accepte aucun contrôle quant aux méthodes qu'il suit et aux théories qu'il enseigne, de même qu'il entend jouir de sa pleine liberté scientifique, de même les universités n'entendent pas accepter de contrôle quant aux méthodes qu'elles préconisent, quant aux théories qu'elles défendent et si elles n'acceptent pas de contrôle en ce qui regarde leur enseignement, elles n'entendent pas l'accepter en ce qui concerne leur gestion, leur administration, leur organisation. »

Même langage du Rapporteur et du Ministre de la Justice actuel, sans parler des orateurs de l'opposition, comme les honorables MM. Hymans, Vandervelde, Denis, qui ont rendu justice à la largeur du Projet et à l'esprit libéral de ses dispositions. Il ne faut pas s'étonner si, dans ces conditions, il a été voté à la Chambre à l'unanimité, sauf trois abstentions, motivées, l'une parce que le Projet ne portait pas assez loin l'autonomie des universités, en les exposant, dans leur liquidation, au contrôle de l'Etat; les deux autres, parce que le Projet la portait trop loin, en n'imposant pas aux universités de publier leurs comptes.

Ce résultat montre que nos partis peuvent encore trouver des terrains d'entente, lorsqu'il s'agit de réaliser, sans arrière-pensée politique, une réforme généreuse et féconde, sérieusement réclamée par l'opinion et conçue dans l'esprit de liberté qui inspirait les auteurs de notre Constitution.

Pour mieux établir la portée du Projet, il convient de montrer brièvement ce qu'il ajoute et ce qu'il modifie dans la situation actuelle des deux universités.

Sous le régime actuel, chacune des deux universités a le droit de s'organiser comme elle l'entend, de confier à qui lui plaît son administration et ses chaires, de mettre à la fréquentation de ses cours et à l'obtention de ses diplômes scientifiques toutes les conditions à sa convenance. Les administrateurs qu'elle se choisit installent ses services dans tous locaux, soit loués ou achetés en leur nom personnel, soit encore mis à leur disposition par des autorités publiques ou des particuliers; ils perçoivent des cotisations; encaissent des subsides; reçoivent de la main à la main des souscriptions et des donations; choisissent les bénéficiaires des bourses; concluent des contrats avec des fournisseurs et des employés, etc. D'un autre côté,

en vertu des lois sur l'organisation de l'enseignement supérieur, ses professeurs, groupés en jurys peuvent décerner des diplômes ayant valeur légale et ouvrant l'accès de certaines professions. Elle se trouve enfin sur un pied d'égalité avec les universités de l'Etat, dans le partage des bourses et des autres encouragements que la loi attribue à l'enseignement supérieur.

Le Projet ne lui enlève aucun de ces avantages. Il se borne à lui attribuer directement le pouvoir de posséder et d'agir en tant que personne morale; elle aura désormais en son nom propre un patrimoine sur lequel elle pourra exercer légalement tous les droits de propriétaire. Elle pourra acheter, vendre, transiger et ester en justice pour la défense de ses intérêts, sans avoir à remplir d'autres conditions que les suivantes : 1° ses statuts devront être publiés au *Moniteur*, ainsi que la composition annuelle de son conseil d'administration ; 2° les libéralités que lui feront des particuliers devront être autorisées par arrêté royal ; 3° ses immeubles devront être affectés au service de l'enseignement supérieur et situés dans l'arrondissement judiciaire où elle a son siège ; 4° au cas où l'une de ces deux dernières conditions ne serait pas remplie, elle devra aliéner dans un délai fixé par l'arrêté d'autorisation l'immeuble qui lui a été donné ou légué ; 5° en cas de suppression volontaire ou forcée de sa personnification légale, la liquidation de son patrimoine sera faite par son conseil d'administration conformément au règlement organique.

Si claires que soient les dispositions du Projet, il y avait lieu cependant de préciser certains points, comme l'honorable M. Woeste l'a fait ressortir à la Chambre, afin d'éviter que, dans cette matière toute nouvelle en Belgique, il ne puisse surgir un jour des incertitudes ou des équivoques sur l'intention du législateur. C'est à ce point de vue que votre Commission a abordé l'examen des articles, en tenant compte des observations produites à la Chambre.

ARTICLE PREMIER.

L'Université libre de Bruxelles et l'Université catholique de Louvain jouissent de la personnification civile.

Font partie de ces universités les établissements d'enseignement supérieur qui s'y rattachent et qui sont situés dans l'arrondissement où l'université est établie.

Le texte établit que la personnification civile est accordée à l'université comme telle et non point à chacun des établissements qui s'y rattachent ; mais, d'autre part, qu'elle a le droit de fonder, de posséder et de régir, dans les limites de sa capacité de personne civile, tous les établissements qui réunissent les deux conditions suivantes : 1° se rapporter à l'enseignement supérieur ; 2° être situés dans l'arrondissement où l'université a son siège.

En ce qui concerne la première de ces deux conditions, il a été entendu à la Chambre, et nous nous rallions à cette manière de voir, qu'il y aura lieu d'être très large dans l'interprétation : « Le Gouvernement, » — disait l'honorable M. Carton de Wiart, — « estime que la loi devra être inter-

» prêtée dans le sens le plus large et le plus favorable aux universités.
 » Nous devons laisser à celles-ci le soin d'apprécier *bona fide* ce qui est
 » nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Dans cette mission,
 » rien n'empêchera de comprendre la possession de laboratoires, de
 » collèges universitaires ou pédagogies ».

Toute énumération, ici, est impossible, étant forcément incomplète et, par suite, dangereuse, dans l'état actuel des nécessités universitaires.

D'ailleurs, la seule sanction matérielle serait le retrait de la personnification civile et il faudrait des abus bien graves, bien persistants, pour que l'Etat, après des avertissements répétés, ait recours à une mesure aussi extrême.

A plus forte raison chaque université pourra-t-elle encourager, par voie de subsides, les œuvres dans lesquelles elle croit rencontrer des auxiliaires de sa tâche, — tels que les extensions universitaires, les revues et recueils publiés sous son patronage ou réservés aux travaux de ses membres, etc. — alors même qu'elle n'en assumerait pas la direction.

Ce sont-là des questions de convenance et de mesure dont l'appréciation doit être laissée à l'université elle-même. Mais il n'en est pas de même pour la seconde condition. Ici c'est une question de fait et l'énoncé est formel : il faut que l'établissement soit situé dans l'arrondissement où l'université a son siège. Or, les commentaires auxquels cette clause a donné lieu dans les débats de la Chambre sont quelque peu en contradiction avec le texte. L'honorable M. Denis avait signalé l'inconvénient d'arrêter pour toujours la localisation des œuvres qui se rattacheraient à l'université. L'honorable M. De Lantsheere a répondu qu'il fallait empêcher les deux Universités d'implanter des Facultés dans toutes les villes du pays, mais que cette interdiction ne visait nullement les « instruments scientifiques au service d'une Faculté, *pourvu qu'ils ne servent pas à des cours séparés* ». Allant plus loin encore, l'honorable rapporteur de la Section centrale a émis l'opinion que les universités pourraient établir en dehors de l'arrondissement « toute espèce de cliniques et de laboratoires à l'exclusion des Facultés ».

Mais, qu'est-ce qu'une Faculté ? S'il faut s'en rapporter aux termes de l'article 32 de la loi du 3 juillet 1891, ce serait un groupe de cours se rapportant aux matières dont la connaissance est exigée pour l'obtention des diplômes légaux, soit en philosophie et lettres, soit en droit, soit en médecine, soit en sciences physiques, mathématiques et naturelles. Le développement et la spécialisation des connaissances scientifiques ont fait éclater les cadres de cette vieille classification, et désormais, à côté des anciennes Facultés, se rangent des écoles spéciales qui ont obtenu sous diverses dénominations une place distincte et une organisation indépendante parmi les subdivisions de l'enseignement supérieur. D'autres disciplines pourront surgir encore et il n'y a pas de raison pour les traiter autrement qu'en véritables Facultés. Les Instituts eux-mêmes qui sont annexés aux Facultés ou aux Écoles, ne se comprennent qu'avec l'organisation de certains cours pratiques donnés sur place. Dès lors, admettra-t-on, par exemple, que l'Université de Bruxelles s'en aille fonder à Louvain une école des sciences sociales, un laboratoire de psycho-physiologie, un institut agronomique — ou que l'Université de Louvain vienne installer, à

Bruxelles, une école polytechnique, une école de commerce, un institut d'anatomie? Est-il même admissible que toutes deux puissent établir chacune une école des mines à Mons ou une école des sciences commerciales à Anvers, pour faire concurrence dans ces localités aux institutions similaires de l'Etat?

Sans doute, certains déplacements peuvent être souhaitables au point de vue des intérêts généraux de l'enseignement. Ainsi, on a mis en avant le cas où l'une des deux universités voudrait organiser sur notre littoral un laboratoire pour l'étude de la faune marine, ou encore ouvrir dans le Luxembourg une école pour l'étude de la science forestière.

Il est licite que chaque Université subsidie des établissements de ce genre, en échange de facilités accordées à ses étudiants. Mais, peut-elle aller plus loin, devant les termes formels de l'article 1^{er}? Un moyen de passer outre serait de s'adresser, dans chaque cas particulier, à la Législature elle-même qui ne refusera certainement pas une extension locale réclamée, non dans un but de concurrence, mais dans l'intérêt général des recherches scientifiques.

Il résulte du rapport de la Section centrale, ainsi que des déclarations ministérielles que l'arrondissement dont il est question dans cet article est l'arrondissement judiciaire. C'est là, en effet, que les universités sont justiciables des tribunaux au point de vue de l'exercice de leurs droits. Il est évident que, si une loi venait à modifier les limites de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles ou de Louvain, cette loi pourrait, par une disposition spéciale, sauvegarder le privilège territorial de l'université intéressée.

ART. 2.

Les Universités de Bruxelles et de Louvain sont représentées vis-à-vis des tiers par un Conseil d'administration. Le règlement organique de l'Université est publié aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même des noms, prénoms, professions et domiciles des membres du Conseil d'administration. Cette dernière publication est renouvelée annuellement dans la première quinzaine du mois de janvier.

Chaque université restant libre de modifier ses statuts, en respectant les formalités que ceux-ci prescrivent pour leur propre révision, il va sans dire que ces modifications devront également être publiées au *Moniteur*. Le Projet n'indique pas de délais. Mais il est clair que les dispositions nouvelles ne seront opposables aux tiers qu'à la suite de cette publication.

ART. 3.

Les Universités de Bruxelles et de Louvain ne peuvent posséder en propriété ou autrement que les immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les donations entre vifs ou par testament, à leur profit, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées conformément à l'article 910 du Code civil. L'arrêté qui autorise l'acceptation d'une libéralité dans laquelle un

immeuble est compris détermine, s'il y a lieu, le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé.

Ce texte doit être mis en rapport avec celui de l'article premier, où sont déterminées les conditions à remplir par les établissements qui font partie de l'université. Celle-ci ne peut donc posséder des immeubles que si ceux-ci se rattachent à l'enseignement supérieur et s'ils sont situés dans l'arrondissement où elle a son siège. Si un immeuble qui ne remplit pas cette double condition lui échoit par donation ou testament, le second paragraphe de l'article 3 porte que l'arrêté royal qui autorise l'acceptation de la libéralité, détermine le délai dans lequel l'immeuble devra être réalisé.

Que se passera-t-il si la réalisation n'a pas eu lieu dans le délai prescrit par l'arrêté royal? Nous estimons que le Gouvernement devrait, dans ses arrêtés d'autorisation, introduire une clause résolutoire, portant que la Donation sera considérée comme non avenue, si la réalisation n'a pas été effectuée dans le délai déterminé. De leur côté, le donateur ou ses héritiers auront le droit de poursuivre devant les tribunaux l'annulation de la libéralité, une des conditions légales attachées à sa validation n'ayant pas été remplie.

Ici se présente la question de savoir dans quel délai l'université devra réaliser un immeuble de ce genre qu'elle aurait, non pas reçu à titre gratuit, mais acquis par voie d'achat ou d'échange. D'abord l'acquisition reste-t-elle légale? Ainsi que l'a fait observer à la Chambre l'honorable M. De Lantsheere, il y a lieu de distinguer ici entre *acquérir* et *posséder*. L'acte d'acquisition est toujours valable; c'est seulement quand l'immeuble aura été acquis que la situation pourra devenir irrégulière, si l'université, n'ayant pas fait connaître le but de son acquisition, s'abstient de la consacrer à un objet scientifique et l'utilise comme bien de rapport. Dans ce cas, néanmoins, il n'y a pas de sanction judiciaire. La seule sanction, comme le reconnaît l'honorable Député de Bruxelles, serait, dans un avertissement de l'autorité publique signifiant que si l'université va trop loin dans cette voie, on proposera aux Chambres le retrait de sa personnification. Toutefois, il ajoute avec raison que ce danger lui paraît peu à craindre et qu'il y aurait un inconvénient bien plus grave à autoriser soit le vendeur, soit le ministère public, à réclamer l'annulation de l'acquisition. D'ailleurs il peut arriver que l'université manque des ressources nécessaires pour utiliser immédiatement l'immeuble ou que, en vue d'exécuter un plan général d'appropriation, elle ait besoin d'acquérir successivement un groupe de propriétés voisines. De là à constituer une véritable main-morte la distance est considérable.

L'obligation de subordonner à l'autorisation d'un arrêté royal rendu conformément à l'article 910 du Code civil, l'effet des donations ou des legs au profit des universités, a soulevé quelques critiques.

N'est-il pas à craindre que le Gouvernement n'abuse de son droit pour peser sur les universités en les menaçant de réduire les libéralités faites à leur profit? Mais cette précaution est en quelque sorte l'application d'un principe constant de notre droit public, lorsqu'il s'agit de personnes mora-

les, instituées en vue d'une mission déterminée. — La réduction, et même le refus d'autorisation peuvent se justifier dans les trois cas suivants :

1° Lorsqu'un testateur laisse des héritiers dans le besoin ; 2° lorsque la libéralité est faite sous des conditions qui lui assignent une destination étrangère à l'enseignement supérieur ; 3° quand l'Etat estime que l'université possède déjà des ressources suffisantes pour réaliser le but spécial de la libéralité. — De ces trois hypothèses la dernière seule pourrait prêter à des abus. Il est donc bon de déclarer ici que, dans l'esprit du Projet, comme il a été dit plus haut, c'est aux universités elles-mêmes de déterminer les conditions et les besoins de leur enseignement.

Tout ce qu'on peut exiger, c'est que l'université respecte les affectations spéciales de la libéralité prescrites par le donateur ou le testateur. La libéralité est toujours réputée faite à l'université même. Celle-ci peut refuser le cadeau, si elle l'estime trop onéreux. Même après l'arrêté autorisant l'acceptation, si les conditions du donateur ne sont pas remplies, celui-ci pourra toujours, ainsi que ses ayant droits, poursuivre judiciairement la révocation de la donation, conformément à l'article 953 du Code civil. Mais l'arrêté royal ne peut en aucun cas subordonner l'autorisation à des conditions déterminées autres que celle mentionnée à la fin du présent article : il ne peut qu'autoriser, refuser ou réduire.

L'Exposé des motifs fait ressortir que le nouveau régime permettra d'attribuer directement aux universités, dans de meilleures conditions que naguère, les libéralités destinées à faire progresser les études dans telles ou telles branches déterminées de la science : « Les donations et les legs » pourront revêtir les formes les plus diverses ; ils pourront aussi être » affectés de toutes les modalités non prohibées par le Code. Et, notamment, ils pourront imposer à l'Université la charge d'avantager certaines facultés ou certains instituts, de favoriser telle branche de l'enseignement, de créer telle chaire, d'organiser tels cours spéciaux, etc. » Cependant, il semble bien que le Projet se heurte sur un point à l'article 18 de la loi du 19 décembre 1864. Cette disposition attribue exclusivement aux Commissions provinciales des bourses d'études le droit de recevoir et de gérer les bourses fondées en faveur de l'enseignement supérieur. Or, c'est une règle de droit public que des lois spéciales ne peuvent déroger à une loi générale, à moins de le dire d'une façon expresse. Il y a donc là une restriction qu'il est opportun de signaler, afin d'éviter des mécomptes. Toute libéralité faite à l'une des universités, avec charge d'en consacrer le montant à des bourses dont l'Université aurait la gestion et la collation, serait exposée à être revendiquée par l'Etat, conformément à la loi de 1864 sur les fondations en faveur de l'enseignement public.

On s'est demandé si la nécessité d'un arrêté royal pour l'acceptation des libéralités s'applique au produit des quêtes et des souscriptions. Les honorables MM. Van Cleemputte et De Lantsheere ont rappelé à cet égard que déjà aujourd'hui la jurisprudence ne rangeait point les collectes pour les universités parmi celles qui exigent une autorisation préalable. Il est évident que cette source de revenus ne peut être assimilée aux donations visées par l'article 910 du Code civil. Mais que faut-il penser des souscriptions et des donations faites de la main à la main ? Nous estimons qu'il faut appliquer ici le principe invoqué à plusieurs reprises par l'honorable

M. De Lantsheere, que tout ce que les universités ont pu faire jusqu'ici, elles pourront *a fortiori* le faire dans l'avenir. Certaines donations, par exemple les dons si fréquents de livres ou d'instruments scientifiques, ont, en général, trop peu d'importance pécuniaire pour qu'il soit nécessaire de mettre en mouvement l'appareil administratif de l'article 910, et quant aux remises de fonds ou de valeurs, elles échappent à toute constatation officielle, une fois qu'on n'exige pas des universités la publication de leurs comptes. Seuls les héritiers réservataires qui se croiraient lésés pourraient avoir intérêt à saisir la justice en vue de plaider la réduction de la donation. Quant aux créanciers du donateur, ils peuvent agir en vertu de l'article 1167 du code civil, si la donation a été faite en fraude de leurs droits.

Des membres de la Commission, tout en accordant leur adhésion au Projet, ont exprimé le regret formel que les universités ne soient pas obligées de publier leurs budgets, à l'instar des établissements publics. Ils estiment que la gestion du patrimoine universitaire devrait être soumise du moins au contrôle de l'opinion, ne fût-ce que pour prévenir des abus. Ils y voient surtout un dangereux précédent, alors qu'on parle d'attribuer un statut juridique aux associations scientifiques et peut-être charitables.

A cela il a été répondu que les deux universités ne sont pas des établissements publics; elles restent des institutions privées qui poursuivent un but spécial d'utilité publique et qui, à raison de leurs services, vont être assimilées à des personnes physiques pour l'exercice de leurs droits — ou plutôt, comme dit l'Exposé des motifs, « pour la jouissance de toutes les facultés dont jouissent les personnes physiques, sauf celles qui dérivent de la nature même d'une personne physique et sauf la restriction contenue dans l'article 3. » — On est unanime pour déclarer qu'à la différence des établissements publics, elles doivent rester maîtresses de disposer de leur patrimoine comme elles l'entendent, sans qu'aucune autorité supérieure ne puisse intervenir pour contrôler l'usage de leurs capitaux et de leurs revenus. Dès lors, la publication des budgets ne serait qu'une simple formalité administrative, illusoire ou bien contraire à l'esprit du Projet. Toute l'économie de celui-ci repose, en effet, sur ce double fait qu'on n'enlève rien, mais qu'on ajoute à la situation actuelle des deux universités. Actuellement, elles possèdent un patrimoine de fait, dont elles ont la disposition sans contrôle. Pourquoi prévoir qu'elles en abuseront davantage dans l'avenir, quand elles auront, en plus, le sentiment de leur responsabilité comme personnes légales, avec la perspective, si elles devaient s'écarter de leur mission, de se voir retirer le privilège de la personnification? Quant au danger d'un précédent, l'Exposé des Motifs fait ressortir en termes explicites qu'on ne pourra invoquer la situation spéciale faite aux deux Universités, quand il s'agira d'apporter des modifications à la condition légale des associations sans but lucratif.

ART. 4.

Les Universités de Bruxelles et de Louvain sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Après paiement des dettes, le Conseil d'administration règle l'attribution de l'actif, en se conformant, le cas échéant, aux dispositions du règlement organique.

Cette disposition s'inspire encore de la pensée que les deux universités, c'est-à-dire les personnes morales qui les constituent, doivent être entièrement maîtresses de leur patrimoine et que, dans le cas où elles viendraient à disparaître, elles auront encore le droit d'en disposer par un acte de dernière volonté, sans qu'elles aient à craindre l'ingérence d'une autorité extérieure.

On a demandé si cette disposition n'était pas superflue. Mais, comme l'a fait observer l'honorable M. de Landsheere, il convenait de stipuler qu'en cas de disparition de la personnification civile, les biens alors existants ne deviendront pas des biens sans maître qui, à ce titre, tomberaient dans le domaine de l'Etat. L'honorable M. Theodor a sans doute fait observer que le Projet imposait au Conseil d'administration de se conformer, dans cette liquidation, au règlement organique de l'université et que cette disposition pourrait donner ouverture à une intervention de l'autorité. « Or, ajoutait-il, cette intervention éventuelle me semble contraire au principe de la loi et porte atteinte à l'autonomie des universités. » Mais il ne faut pas perdre de vue que l'université peut en tout temps modifier ses statuts organiques et que rien ne l'empêche d'y introduire *in extremis* toutes les modifications qu'elle jugerait nécessaires pour assurer la légalité d'une liquidation conforme à ses vœux.

Il ne faut pas perdre de vue que le retrait de la personnification ne met pas fin forcément à l'existence d'une université. Il se borne à la replacer dans la situation où elle se trouve aujourd'hui, et, d'autre part, puisqu'elle est réputée survivre pour sa liquidation, rien n'empêche ses derniers administrateurs de transférer l'ensemble de ses biens aux membres d'un nouveau Conseil d'administration qu'ils auraient désignés eux-mêmes, en prenant les arrangements les plus propres à sauvegarder une situation où de nouveau l'État aura exclusivement devant lui des individus et non plus un organisme collectif.

Disposition transitoire.

ART. 5.

Les immeubles actuellement affectés aux services des Universités de Bruxelles et de Louvain pourront leur être transférés par les communes ou les particuliers auxquels ils appartiennent.

Si ce transfert a lieu dans le délai de cinq années à compter de la publication de la présente loi, il sera exonéré du droit proportionnel d'enregistrement et de transcription et dispensé de l'autorisation prévue par l'article 3 ci-dessus.

Les honoraires proportionnels dus aux notaires du chef des actes relatifs à ces transmissions sont réduits à 25 p. c. du tarif légal.

Le but de cette disposition est de régler le transfert des immeubles qui sont dès maintenant affectés au service des universités, mais qui, en l'ab-

sence de personnification civile, ont dû être remis aux communes ou inscrits au nom de personnes interposées.

Il y a là une situation qui doit prendre fin avec les circonstances qui seules la justifiaient. Mais, en intention, il n'y a pas véritable changement de propriétaire; ainsi s'explique la clause fiscale qui supprime les frais de mutation dus à l'Etat, et réduit les honoraires proportionnels des notaires, pourvu que le transfert ait lieu endéans les cinq ans à partir de la publication de la loi.

Un membre de la Commission, tout en approuvant le Projet dans son ensemble, est d'avis qu'on devrait lui donner pour contre-partie, sinon l'attribution de la personnalité civile aux deux universités de l'Etat, du moins la mise de ces établissements dans une situation analogue à celle dont jouissent en France les universités reconstituées de nos jours dans quelques grandes villes par la réunion des Facultés locales. Il voudrait notamment qu'on leur reconnaisse le droit de recevoir directement des dons et des legs. De même que pour les Universités de Bruxelles et de Louvain, ce serait le meilleur moyen de provoquer des fondations dues à la générosité des particuliers.

Un autre membre, tout en se ralliant à cette appréciation, estime qu'une réforme plus urgente encore, si on veut donner aux universités de l'Etat leur maximum d'efficacité et d'influence, ce serait de leur attribuer une part sérieuse dans le choix de leurs professeurs: En conférant aux universités libres la personnification civile et en rendant plus autonomes les universités de l'Etat, non seulement on rapprocherait dans leur organisation ces divers foyers de haute culture, mais on les rapprocherait également, les uns et les autres, du type le plus achevé des organismes universitaires actuels.

Votre Commission, se renfermant dans l'examen des questions soulevées par le Projet, a adopté à l'unanimité le texte qui vous est soumis par la Chambre.

Le Rapporteur,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

Le Président,
EMILE DUPONT.